



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Vétérinaires mandatés (VOP) Formation pratique



une formation informatique
Particularités ovins caprins

Version du 20/11/2018

Préparée par A.GIRAUD (DGAL)

Avec la collaboration de V. Morin (DDPP 12)

1) TRACES

Se connecter sur TRACES

Cf. partie générale de la formation pratique

Rechercher ou créer un certificat

Rechercher un certificat

Pays d'origine:

Date de déclaration après le:

Date de déclaration avant le:

Marchandise: [▶ Parcourir](#)

Moyens de transport:

Autorité à destination:

Lieu de destination:

Code de l'autorité à destination :

Autorité à l'origine:

Code de l'autorité à l'origine:

Lieu d'origine:

Passeport n°:

Identification officielle:

Résultats de laboratoire en attente:

Sélectionner FRANCE

Cliquer sur parcourir

0104 - Animaux vivants des espèces ovine ou caprine ;
0104 10 - de l'espèce ovine
0104 20 - de l'espèce caprine

Pour restreindre le champ de recherche :
Pays de départ France et marchandise

- ◆ TRACES Data Warehouse
- ◆ Qlikview
- Documents vétérinaires
 - Certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires
 - ◆ DVCE pour animaux
 - ◆ DVCE pour produits d'origine animale
 - Certificat vétérinaire d'exportation vers l'UE
 - ◆ Certificat sanitaire d'exportation de l'UE
 - ◆ Document Commun d'Entrée (DCE)
 - ◆ DSCE-PP
 - ◆ Document commercial
 - ◆ Déclaration
 - ◆ Certificat vierge
 - ↳ Rapport
 - Lots refusés -
 - ◆ DVCE pour animaux

Critères de recherche

N° TRACES du certificat

Référence du certificat:

Expéditeur:

Destinataire:

Départ postérieur au:

Départ antérieur au:

Pays de destination:

Intéressé au chargement:

Code postal du lieu de destination:

N° de référence locale:

Statut du certificat:

Statut RASFF:

N° du conteneur:

Contrôlé:

↳Effacer ↳Rechercher ↳Recherche pour contrôle

Résultats de la recherche

Référence du certificat	Pays d'origine	Expéditeur
↳Nouveau		

Cliquer sur la flèche pour sélectionner

Le certificat peut se rechercher...

- Par références
- Par expéditeur
- Par date ,
- Par pays de destination

Recherche des certificats sanitaires pour les échanges intracommunautaires

Critères de recherche

Référence du certificat:

Expéditeur:

Destinataire:

Départ postérieur au:

Départ antérieur au:

Pays de destination:

Intéressé au chargement:

Code postal du lieu de destination:

N° de référence locale:

Statut du certificat:

Statut RASFF:

N° du conteneur:

Contrôlé:

▶Effacer ▶Rechercher ▶Recherche pour contrôle

Exemple

Date

Pays de destination

Résultats de la recherche

Référence du certificat	Pays d'origine	Expéditeur
INTRA.FR.2018.0101017 ▶Ouvrir ▶Copier nouveau sous...	France	SARL INDA BI SIRET 49024149400023
INTRA.FR.2018.0101026 ▶Ouvrir ▶Copier nouveau sous...	France	SARL INDA BI SIRET 49024149400023
INTRA.FR.2018.0100653 ▶Ouvrir ▶Copier nouveau sous...	France	EURL EUROVIANDES (HARINORDOQUY Roberto) SIRET 35050827100037
INTRA.FR.2018.0100497 ▶Ouvrir ▶Copier nouveau sous...	France	CAOSO SIRET 78234373500034

Résultats de la recherche

Cliquer sur ouvrir

Pays d'origine: France

Date de déclaration après le:

Date de déclaration avant le:

Marchandise: 0104 10 [Parcourir](#)

Moyens de transport:

Autorité à destination:

Lieu de destination:

Code de l'autorité à destination:

Autorité à l'origine:

Code de l'autorité à l'origine:

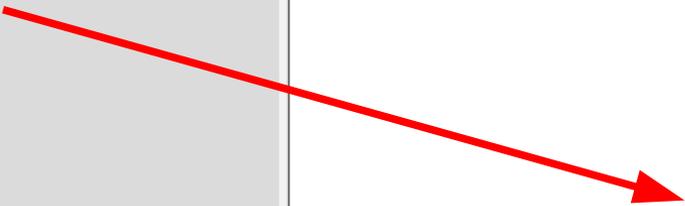
Lieu d'origine:

Passeport n°:

Identification officielle:

Résultats de laboratoire en attente:

Exemple suite



Sélectionner aussi la marchandises
010410 ovins

	Destinataire	Espèce animale	Statut	Statut RASFF
	EDMAR SA	0104 10	Nouveau	
	MATADERO DE PAMPLONA S. A.	0104 10	Nouveau	
037	GRUPO AMARO	0104 10	Valide	
	GRUPO AMARO	0104 10	Valide	

Certifier

Certification

Pour les ovins caprins,
il existe 3 certificats selon la destination des
animaux

Boucherie, engraissement et élevage

Le choix est fait en amont de la certification
lorsque la partie I est renseignée

Rappels sélection du certificat

Lot

▶ Références ▶ Commerçants ▶ Lot ▶ Transport ▶ Itinéraire

Détails concernant le lot présenté : Sélection de l'espèce

Type
Domestique

Famille
▼

▶ Annuler ▶ Assigner et ajouter un nouveau code ▶ Assigner

Ovis aries

Classe
▼

Modèle
91/68 EI (2013/784) Ovins/caprins d'abattage

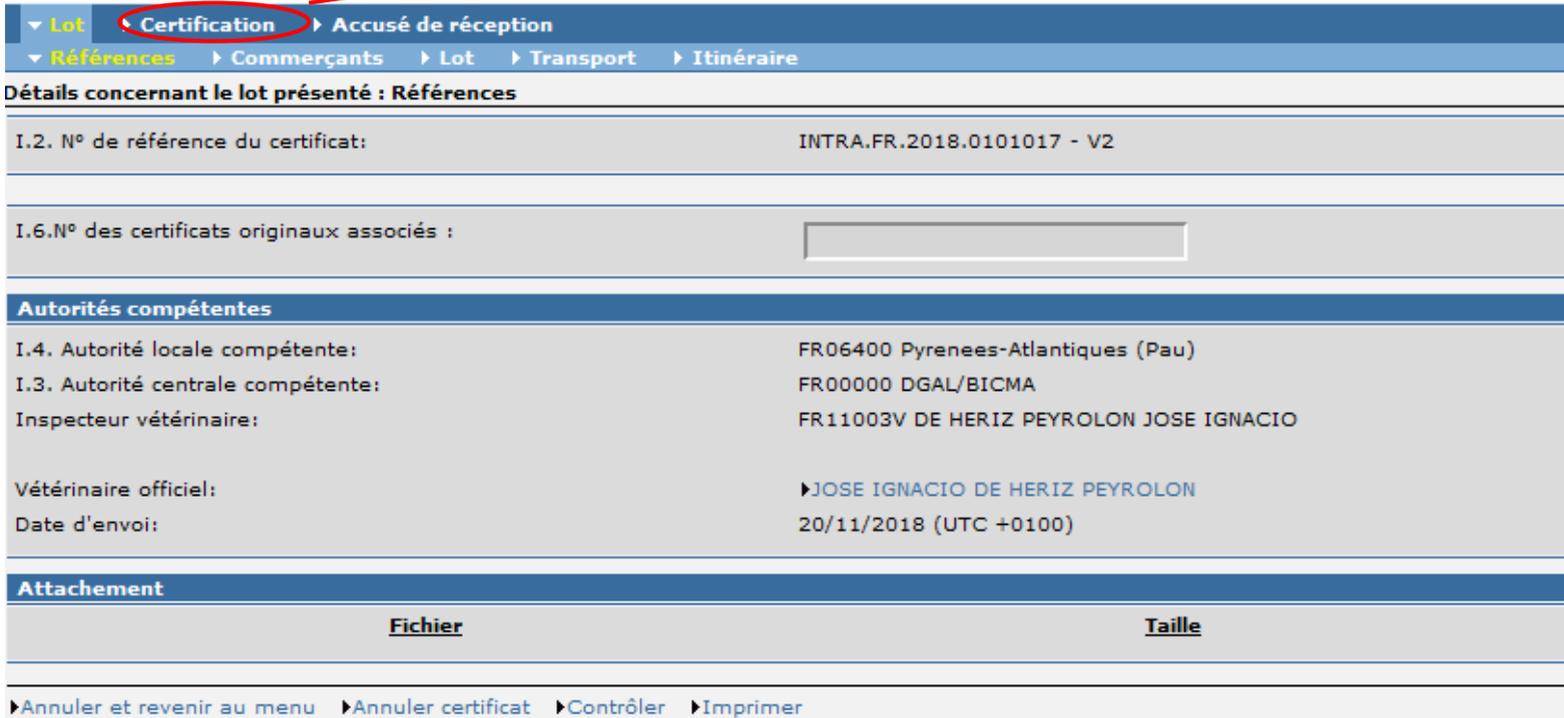
91/68 EII (2016/2002) Ovins/caprins d'engraissement

Classe
▼

Modèle
91/68 EIII (2016/2002) Ovins/caprins d'élevage

Dans l'onglet lot cliquer sur la flèche
et sélectionner le certificat adapté

Cliquer sur certification



Navigation: Lot (selected) > Certification (highlighted) > Accusé de réception

Navigation: Références > Commerçants > Lot > Transport > Itinéraire

Détails concernant le lot présenté : Références

I.2. N° de référence du certificat:	INTRA.FR.2018.0101017 - V2
I.6. N° des certificats originaux associés :	<input type="text"/>

Autorités compétentes

I.4. Autorité locale compétente:	FR06400 Pyrenees-Atlantiques (Pau)
I.3. Autorité centrale compétente:	FR00000 DGAL/BICMA
Inspecteur vétérinaire:	FR11003V DE HERIZ PEYROLON JOSE IGNACIO
Vétérinaire officiel:	▶JOSE IGNACIO DE HERIZ PEYROLON
Date d'envoi:	20/11/2018 (UTC +0100)

Attachement

Fichier	Taille
---------	--------

Navigation: ▶Annuler et revenir au menu ▶Annuler certificat ▶Contrôler ▶Imprimer

Principe de base: toutes les mentions à options ce que vous ne cochez pas seront rayées à l'impression : **attention à ne pas oublier de cocher certaines mentions!**

Ovins Caprins destinés à la boucherie

Sélectionner un point II. 1

Certification			
II.a. N° de référence du certificat:	INTRA.FR.2018.0101017 - V2	II.b.N° de référence locale::	64180BIH6437R/109
II. Information sanitaire			
Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:			
(1)ou	<input checked="" type="radio"/> [II.1.]	Les animaux sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de l'Union.]	
(1)ou	<input type="radio"/> [II.1.]	Les animaux ont été importés d'un pays tiers respectant les conditions de police sanitaire fixées dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission, 30 jours au moins avant leur chargement.]	
	II.2.	Les animaux:	
	II.2.1.	ont été inspectés ce jour (dans les 24 heures précédant le chargement) et ne présentent aucun signe clinique de maladie;	
	II.2.2.	ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;	
	II.2.3.	proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis 42 jours dans le cas de la brucellose, depuis 30 jours dans le cas de la rage et depuis 15 jours dans le cas de la fièvre charbonneuse, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne satisfaisant pas à ces conditions;	
	II.2.4.	ne proviennent pas d'une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation de l'Union et que les animaux ne peuvent pas quitter;	
	II.2.5.	ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire en application de la législation de l'Union concernant la fièvre aphteuse et n'ont pas été vaccinés contre cette maladie.	
	II.3.	Conformément à la déclaration écrite du détenteur ou à l'examen du registre d'exploitation et des documents de circulation tenus conformément au règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, et notamment aux sections B et C de son annexe:	
	II.3.1	les animaux ont séjourné dans une seule exploitation d'origine pendant au moins les 21 derniers jours, ou dans l'exploitation d'origine depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 21 jours, et aucun biongulé importé d'un pays tiers n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des 30 derniers jours, à moins qu'il ne l'ait été conformément à l'article 4 bis, paragraphe 2, de la directive 91/68/CEE du Conseil, et	

Au point II.2.1 du certificat, les ovins et caprins ont subi un examen clinique effectué par un vétérinaire au cours des **24h précédant le départ** des animaux et ne présentent aucun signe clinique de maladie
=>cette information découle de la visite pré certification.

Ovins Caprins destinés à la boucherie

Les animaux sont restés 21 jours dans l'exploitation d'origine
(hors centre de rassemblement)

(1)ou [ont séjourné dans une seule exploitation d'origine dans laquelle aucun animal des espèces ovine ou caprine n'a été introduit, à moins qu'il ne l'ait été conformément à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la directive 91/68/CEE au cours des 21 derniers jours.]

(1)ou [doivent être menés directement d'une seule et même exploitation vers l'abattage de destination.]

II.4.1. Les animaux ont été transportés à l'aide de moyens de transport et de confinement préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.

II.4.2. Conformément aux documents officiels accompagnant les animaux, le transport du lot faisant l'objet du présent certificat sanitaire doit commencer le **20/11/2018** (insérer la date)(2).

II.4.3. Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil(3)(4).

II.5. Le présent certificat

(1) ou [est valable dix jours à compter de la date d'inspection dans l'exploitation d'origine, ou dans le centre de rassemblement agréé ou les installations agréées du négociant dans l'État membre d'origine;]

(1) ou [expire conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la directive 91/68/CEE le (insérer la date)] (5).

Renseigner la date de départ du lot

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

II. Information sanitaire

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:

- (1) ou Les animaux sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de l'Union.]
[II.1.]
- (1) ou Les animaux ont été importés d'un pays tiers respectant les conditions de police sanitaire fixées dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission, 30 jours au moins avant leur chargement.]
[II.1.]
- II.2. Les animaux:

Sélectionner un point **II.1.** le plus souvent ce sont des animaux qui viennent d'exploitation françaises donc vous sélectionnez le premier point

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

II.2. Les animaux:

- II.2.1. ont été inspectés ce jour (dans les 24 heures précédant le chargement) et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- II.2.2. ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;
- II.2.3. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis 42 jours dans le cas de la brucellose, depuis 30 jours dans le cas de la rage et depuis 15 jours dans le cas de la fièvre charbonneuse, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne satisfaisant pas à ces conditions;
- II.2.4. ne proviennent pas d'une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation de l'Union et que les animaux ne peuvent pas quitter;
- II.2.5. ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire en application de la législation de l'Union concernant la fièvre aphteuse et n'ont pas été vaccinés contre cette maladie.
- II.3. Conformément à la déclaration écrite du détenteur ou à l'examen du registre d'exploitation et des documents de circulation tenus conformément au règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil, et notamment aux sections B et C de son annexe, les animaux ont séjourné dans une seule exploitation d'origine pendant au moins les 30 derniers jours, ou dans l'exploitation d'origine depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 30 jours, et aucun animal des espèces ovine ou caprine n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des 21 derniers jours et aucun biongulé importé d'un pays tiers n'a été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des 30 derniers jours, à moins que ces animaux n'aient été introduits conformément à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la directive 91/68/CEE du Conseil.

Au point **II.2.1** du certificat, un examen clinique effectué par un vétérinaire au cours des **24h précédant le départ à vérifier par rapport à la date du départ**

- Au point II.2.2 du certificat, ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse appliqué dans l'État membre.

=> **cette information est disponible auprès de la DDecPP.**

- Aux points **II.2.3 à 5** du certificat, ils n'ont pas été acquis dans une exploitation soumise à restriction, ni dans une exploitation située dans une zone de protection et n'ont pas été en contact avec des animaux en provenance de ces zones, et ne font pas l'objet de mesures de police sanitaires liées à la fièvre aphteuse, et n'ont pas non plus été vaccinés contre cette maladie.

=> **cette information est disponible auprès de la DDecPP.**

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

- (1) Les animaux respectent les garanties complémentaires prévues aux articles 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE du Conseil et établies pour l'État membre de destination ou la partie de son territoire [II.4. _____ (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) dans la décision _____ de la Commission (insérer le numéro).]
- II.5. Les animaux remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*):
- (1) ou [l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou une partie de son territoire _____ (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) qui est reconnu officiellement indemne de brucellose conformément à la décision _____ de la Commission (insérer le numéro).]
- (1) ou [ils proviennent d'une exploitation officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).]
- (1) ou [ils proviennent d'une exploitation officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) et
- (i) portent une marque individuelle,
 - (ii) n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, le sont depuis plus de deux ans, ou il s'agit de femelles âgées de plus de deux ans ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois,
 - (iii) ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.]

Le point **II.4.** est destiné à la certification de garanties additionnelles exigibles lorsque les animaux sont destinés à un Etat membre ou une partie du territoire d'un Etat membre disposant d'un programme de lutte ou de surveillance approuvé par la Commission, ou étant reconnu comme officiellement indemne des pathologies suivantes : agalaxie contagieuse, paratuberculose, lymphadénite caséeuse, Visna maedi, CEAV. **À ce jour, ces mentions sont sans objet.**

(Cf. diapo suivante) à cocher dans la plus part des cas.

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

Le point II.5 : conditions vis-à-vis de la brucellose (*B.melitensis*),

Les ovins et les caprins d'engraissement **destinés à une exploitation officiellement indemne** de brucellose.

Remarque : la liste des Etats membres ou parties de territoires d'Etats membres officiellement indemnes de brucellose est disponible dans la fiche technique « OVCP brucellose ». Dans ces zones, au moins 99,8 % des exploitations sont officiellement indemnes de brucellose

choisir une des propositions suivantes (biffer les propositions inutiles) :

1.l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou dans une partie de son territoire (précisant le département) qui est reconnu officiellement indemne de brucellose conformément à la décision 93/52/CEE,

=>la liste des départements concernés est disponible dans la fiche technique « OVCP brucellose »

OU

2. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*),

=>cette information est disponible auprès de la DDecPP.

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

OU

3. ils proviennent d'un élevage **indemne** de brucellose (*B. melitensis*),

ET ils portent une marque individuelle

ET ils n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, cette vaccination remonte à plus de deux ans, ou encore il s'agit de femelles âgées de plus de deux ans ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois

ET ils ont été isolés avant l'expédition dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose, effectués à six semaines d'intervalle au moins, avec résultat négatif, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.

=>cette information est disponible auprès de la DDecPP.

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

Au point **II.3** du certificat, le signataire atteste des données relatives au séjour des animaux et à l'introduction de congénères dans l'exploitation d'origine.

=>cette information est disponible grâce à une attestation sur l'honneur du détenteur, ou dans le registre d'élevage.

Un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible dans la rubrique « Documents génériques et administratifs/Autres documents »(Expadon).

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

II.6 Les animaux remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins indemne de brucellose (*B. melitensis*):

(1) ou [ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).]

(1) et/ou [ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*)]

(1) et/ou [jusqu'à la date de référence prévue dans le cadre des plans d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE du Conseil, les animaux proviennent d'une exploitation autre qu'une exploitation officiellement indemne de brucellose ou indemne de brucellose et remplissent les conditions suivantes:

(i) ils portent une marque individuelle,

(ii) ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de symptômes cliniques ou de tout autre symptôme de brucellose depuis 12 mois au moins; et

(1)ou [n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (*B. melitensis*) au cours des deux dernières années, ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.]]

(1)ou [ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de sept mois et au moins 15 jours avant d'entrer dans l'exploitation de destination.]]

(Cf. diapo suivante) à cocher dans la plus part des cas.

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

Le point **II.6** : les conditions vis-à-vis de la brucellose (*B. melitensis*),
Les ovins et les caprins d'engraissement destinés à une exploitation **indemne** de brucellose.

choisir une des propositions suivantes (biffer les propositions inutiles) :

1. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*),
=> cette information est disponible auprès de la DdecPP.

OU

2. ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*),
=> cette information est disponible auprès de la DDecPP.

Ovins Caprins destinés à l'engraissement



OU

3. jusqu'à la date prévue par les programmes d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE, ils proviennent d'un élevage autre qu'officiellement indemne ou indemne de brucellose (*B. melitensis*),

Et

ils portent une marque individuelle; ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de symptômes cliniques

ou de tout autre symptôme de brucellose depuis 12 mois au moins,

ET, soit

- ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (*B. melitensis*) au cours des deux dernières années, ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose, effectués à six semaines d'intervalle au moins, avec résultat négatif, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE,

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

Soit

- ils ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de 7 mois et au moins 15 jours avant d'entrer dans l'exploitation de destination.

=>cette information est disponible auprès de la DDecPP ou registre d'élevage.

Remarque : en France, la sortie de l'exploitation d'ovins ou de caprins d'un troupeau non qualifié au regard de la brucellose n'est autorisé que pour leur transport direct sans rupture de charge sous LPS vers un abattoir agréé ou l'équarissage (AM 10/10/2013). **Mention sans objet donc.**

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

- (1) Les animaux sont destinés à un État membre ou à une zone d'un État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ou à un État membre inscrit sur la liste des États membres disposant d'un programme national de lutte contre la tremblante approuvé figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 3.2, du règlement susmentionné, et
- (1) ou [proviennent d'une exploitation située dans un État membre ou une zone d'un État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001.]
- (1) et/ou [proviennent d'une exploitation reconnue comme présentant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.2, du règlement (CE) n° 999/2001 et inscrite sur la liste des exploitations présentant un tel risque négligeable par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.1, du règlement susmentionné.]
- (1) et/ou [proviennent d'une exploitation ne faisant pas l'objet des mesures établies à l'annexe VII, chapitre B, points 3 et 4, du règlement (CE) n° 999/2001 et les animaux sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR.]
- (1) et/ou [proviennent d'un organisme, institut ou centre officiellement agréé au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 92/65/CEE et sont destinés à un tel organisme, institut ou centre officiellement agréé.]
- (1) ou [remplissent les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 4.1 d), du règlement (CE) n° 999/2001.]
- II.8.1. Les animaux ont été transportés à l'aide de moyens de transport et de confinement préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.
- II.8.2. Conformément aux documents officiels accompagnant les animaux, le transport du lot faisant l'objet du présent certificat sanitaire doit commencer le (insérer la date)(2).
- II.8.3. Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil(3).

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

Mentions relatives aux E.S.T. :

- Le point II.7, conditions à respecter vis-à-vis de la tremblante classique, les ovins et caprins d'engraissement.

Pour cette catégorie zootechnique, une certification requise que si les animaux **destinés à un Etat membre auquel le statut de risque négligeable** est reconnu vis-à-vis de la tremblante classique, ou **à un Etat membre ayant mis en place un programme de lutte approuvé.**

=>la liste des Etats membres concernés est disponible en annexe VIII du règlement 999/2001, à ce jour, il s'agit de l'Autriche, Danemark, Finlande et Suède.

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

Les animaux d'engraissement **destinés à des Etats membres sans statut particulier** vis-à-vis de la tremblante classique, et qui n'ont pas mis en place de programme de lutte approuvé, ne nécessitent **aucune certification sur ce point.**

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

Les animaux à destination 'Autriche, Danemark, Finlande et Suède respectent **au moins l'une** des conditions suivantes :

1. ils proviennent d'une ou plusieurs exploitations reconnues comme présentant un risque négligeable de tremblante classique,

=> cette information est disponible sur la base de l'attestation délivrée par la DDecPP du statut **CSO « négligeable » de(s) l'élevage(s) de provenance.**

Cette mention correspond à l'inscription au CSO tremblante, et au respect de ses conditions, depuis au moins 7 ans, et cette qualification est allouée à titre exceptionnel (la France ne gérant en principe qu'un seul niveau de risque vis-à-vis de la tremblante, le risque « contrôlé)

Ovins Caprins destinés à l'engraissement

OU

2. les animaux sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, et les exploitations de provenance ne font pas l'objet de mesures prises consécutivement à la confirmation de la présence d'une EST, en application des points 3 et 4 du chapitre B de l'annexe VII du règlement 999/2001.

=> cette information est disponible auprès de la DDecPP et d'après les résultats de tests individuels.

Remarque : La France ne bénéficie d'aucun statut particulier, et n'a pas mis en place de programme de lutte approuvé, vis-à-vis de la tremblante classique.

Ovins caprins destinés à l'élevage

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:

- (1) ou [II.1] Les animaux sont nés et ont été élevés depuis leur naissance sur le territoire de l'Union.]
- (1) ou [II.1] Les animaux ont été importés d'un pays tiers respectant les conditions de police sanitaire fixées dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission, 30 jours au moins avant leur chargement.]
- II.2. Les animaux:
- II.2.1. ont été inspectés ce jour (dans les 24 heures précédant le chargement) et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
 - II.2.2. ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse;
 - II.2.3. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis 42 jours dans le cas de la brucellose, depuis 30 jours dans le cas de la rage et depuis 15 jours dans le cas de la fièvre charbonneuse, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne satisfaisant pas à ces conditions;
 - II.2.4. ne proviennent pas d'une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation située dans une zone de protection qui a été établie conformément à la législation de l'Union et que les animaux ne peuvent pas quitter;
 - II.2.5. ne font pas l'objet de mesures de police sanitaire en application de la législation de l'Union concernant la fièvre aphteuse et n'ont pas été vaccinés contre cette maladie.

Sélectionner un point **II.1** le plus souvent ce sont des animaux qui viennent d'exploitation françaises donc vous sélectionnez le premier point

Cf. diapo suivante

Ovins caprins destinés à l'élevage

Au point **II.2.1** du certificat, un examen clinique effectué par un vétérinaire au cours des **24h précédant le départ à vérifier par rapport à la date du départ**

- Au point II.2.2 du certificat, ils ne sont pas à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication d'une maladie contagieuse ou infectieuse appliqué dans l'État membre.

=> **cette information est disponible auprès de la DDecPP.**

- Aux points **II.2.3 à 5** du certificat, ils n'ont pas été acquis dans une exploitation soumise à restriction, ni dans une exploitation située dans une zone de protection et n'ont pas été en contact avec des animaux en provenance de ces zones, et ne font pas l'objet de mesures de police sanitaires liées à la fièvre aphteuse, et n'ont pas non plus été vaccinés contre cette maladie.

=> **cette information est disponible auprès de la DDecPP.**

Ovins caprins destinés à l'élevage

- de la directive 91/68/CEE du Conseil.
- [II.4. Les animaux respectent les garanties complémentaires prévues aux articles 7 ou 8 de la directive 91/68/CEE du Conseil et établies pour l'État membre de destination ou la partie de son territoire [] (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) dans la décision [] de la Commission (insérer le numéro).]
- II.5. Les animaux remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*):

Le point **II.4.** est destiné à la certification de garanties additionnelles exigibles lorsque les animaux sont destinés à un Etat membre ou une partie du territoire d'un Etat membre disposant d'un programme de lutte ou de surveillance approuvé par la Commission, ou étant reconnu comme officiellement indemne des pathologies suivantes : agalaxie contagieuse, paratuberculose, lymphadénite caséuse, Visna maedi, CEAV.

À ce jour, ces mentions sont sans objet.

Ovins caprins destinés à l'élevage

- II.5. Les animaux remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*):
- (1) ou [l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou une partie de son territoire (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) qui est reconnu officiellement indemne de brucellose conformément à la décision de la Commission (insérer numéro).]
- (1) ou [ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).]
- (1) ou [ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*) et
- (i) portent une marque individuelle,
 - (ii) n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, le sont depuis plus de deux ans, ou il s'agit de femelles âgées de plus de deux ans ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois,
 - (iii) ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.]

Le point II.5 : conditions vis-à-vis de la brucellose (*B. melitensis*),

Les ovins et les caprins d'engraissement **destinés à une exploitation officiellement indemne** de brucellose.

Remarque : la liste des États membres ou parties de territoires d'États membres officiellement indemnes de brucellose est disponible dans la fiche technique « OVCP brucellose ». Dans ces zones, au moins 99,8 % des exploitations sont officiellement indemnes de brucellose

Ovins caprins destinés à l'élevage

Les ovins et les caprins d'élevage destinés à une exploitation officiellement indemne de brucellose.

choisir une des propositions suivantes (biffer les propositions inutiles) :

1.l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou dans une partie de son territoire (précisant le département) qui est reconnu officiellement indemne de brucellose conformément à la décision 93/52/CEE,

=>la liste des départements concernés est disponible dans la fiche technique « OVCP brucellose »

OU

2. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (B. melitensis),

=>cette information est disponible auprès de la DDecPP.

Ovins caprins destinés à l'élevage

3. ils proviennent d'un élevage **indemne** de brucellose (*B. melitensis*),

ET ils portent une marque individuelle

ET ils n'ont jamais été vaccinés contre la brucellose ou, s'ils ont été vaccinés, cette vaccination remonte à plus de deux ans, ou encore il s'agit de femelles âgées de plus de deux ans ayant été vaccinées avant l'âge de sept mois

ET ils ont été isolés avant l'expédition dans l'exploitation d'origine sous contrôle officiel et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose, effectués à six semaines d'intervalle au moins, avec résultat négatif, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.

=>cette information est disponible auprès de la DDecPP.

Ovins caprins destinés à l'élevage

- II.6 Les animaux remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins indemne de brucellose (*B. melitensis*):
- (1) ou [ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).]
 - (1) ou [ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (*B. melitensis*)]
 - (1) ou [jusqu'à la date de référence prévue dans le cadre des plans d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE du Conseil, ils proviennent d'une exploitation autre qu'une exploitation officiellement indemne de brucellose ou indemne de brucellose et remplissent les conditions suivantes:
 - (i) ils portent une marque individuelle,
 - (ii) ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (*B. melitensis*) sont exempts de symptômes cliniques ou de tout autre symptôme de brucellose depuis 12 mois au moins; et
 - (1) ou [n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (*B. melitensis*) au cours des deux dernières années, ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose avec des résultats négatifs à au moins six semaines d'intervalle, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.]
 - (1) ou [ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de sept mois et n'ont pas été vaccinés dans les 15 jours qui ont précédé l'émission du présent certificat sanitaire.]]

Le point **II.6** : les conditions vis-à-vis de la brucellose (*B. melitensis*),
Les ovins et les caprins d'engraissement destinés à une exploitation **indemne** de brucellose.

Ovins caprins destinés à l'élevage

Les ovins et les caprins d'élevage destinés à une exploitation indemne de brucellose

choisir une des propositions suivantes (biffer les propositions inutiles) :

1. ils proviennent d'un élevage officiellement indemne de brucellose (B. melitensis),
=> cette information est disponible auprès de la DdecPP.

OU

2. ils proviennent d'un élevage indemne de brucellose (B. melitensis),
=> cette information est disponible auprès de la DDecPP.

Ovins caprins destinés à l'élevage

OU

3. jusqu'à la date prévue par les programmes d'éradication approuvés conformément à la décision 90/242/CEE, ils proviennent d'un élevage autre qu'officiellement indemne ou indemne de brucellose (B. melitensis),

Et

ils portent une marque individuelle; ils proviennent d'une exploitation dans laquelle tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose (B. melitensis) sont exempts de symptômes cliniques

ou de tout autre symptôme de brucellose depuis 12 mois au moins,

ET, soit

- ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose (B. melitensis) au cours des deux dernières années, ils ont été isolés dans l'exploitation d'origine sous contrôle vétérinaire et ont subi, durant cette période, deux tests pour la recherche de la brucellose, effectués à six semaines d'intervalle au moins, avec résultat négatif, conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE,

Ovins caprins destinés à l'élevage

SOIT

▪ Ils ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 avant l'âge de 7 mois et au moins 15 jours avant d'entrer dans l'exploitation de destination.

=> cette information est disponible auprès de la DDecPP ou registre d'élevage.

Remarque : en France, la sortie de l'exploitation d'ovins ou de caprins d'un troupeau non qualifié au regard de la brucellose n'est autorisé que pour leur transport direct sans rupture de charge sous LPS vers un abattoir agréé ou l'équarissage (AM 10/10/2013). **Mention sans objet donc.**

- (1) [II.7. Les animaux sont des béliers reproducteurs non castrés et:
- (i) proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun cas d'épididymite contagieuse du bélier (B. ovis) n'a été enregistré au cours des 12 derniers mois,
 - (ii) ont été maintenus en permanence dans cette exploitation pendant les 60 jours précédant l'expédition,
 - (iii) ont subi, dans les 30 jours précédant l'expédition, un test de recherche de l'épididymite contagieuse du bélier (B. ovis) ayant donné un résultat négatif, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE.]

- Au point **II.7** vis-à-vis de l'épididymite contagieuse du bélier, les ovins mâles reproducteurs non castrés doivent provenir d'un cheptel dans lequel aucun cas d'épididymite contagieuse du bélier n'a été constaté au cours des 12 derniers mois et avoir été détenus en permanence dans cette exploitation durant les 60 jours précédant l'expédition des reproducteurs et doivent avoir subi une virologie avec résultat négatif 30 jours avant leur expédition.

=> cette information est disponible auprès du registre d'élevage et résultat d'analyse réalisée dans un laboratoire agréé, et auprès de la DDecPP.

Ovins caprins destinés à l'élevage

À la connaissance du soussigné et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, les animaux ne proviennent pas d'une exploitation et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'une exploitation dans laquelle les maladies suivantes ont été cliniquement constatées:

- (i) au cours des six derniers mois, l'agalaxie contagieuse des moutons (*Mycoplasma agalactiae*) et l'agalaxie contagieuse des chèvres (*Mycoplasma agalactiae*, *M. capricolum*, *M. mycoides* subsp. *mycoides large colony*),
- (ii) au cours des douze derniers mois, la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse,
- (iii) au cours des trois dernières années, l'adénomatose pulmonaire, le Maedi-visna ou l'arthrite/encéphalite virale caprine. Ce délai est toutefois ramené à douze mois si les animaux atteints de Maedi-visna ou d'arthrite/encéphalite virale caprine ont été abattus et si les autres animaux ont réagi négativement à deux tests.

Au point II,8

Le signataire atteste de l'absence de certaines maladies cliniques dans les exploitations d'origine des animaux, ainsi que de leur absence de contact avec des congénères provenant de exploitations. où ces maladies auraient été diagnostiquées.

=>ces données sont disponibles grâce à une attestation sur l'honneur du propriétaire.

Ovins caprins destinés à l'élevage

- (1)ou [II.9. Les animaux sont destinés à un État membre ou à une zone d'un État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001 ou à un État membre inscrit sur la liste des États membres disposant d'un programme national de lutte contre la tremblante approuvé figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 3.2, du règlement susmentionné, et
- (1)ou [proviennent d'une exploitation située dans un État membre ou une zone d'un État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001.]
- (1)et/ou [proviennent d'une exploitation reconnue comme présentant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.2, du règlement (CE) n° 999/2001 et inscrite sur la liste des exploitations présentant un tel risque négligeable par l'autorité compétente de l'État membre conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.1, du règlement susmentionné.]
- (1)et/ou [proviennent d'une exploitation ne faisant pas l'objet des mesures établies à l'annexe VII, chapitre B, points 3 et 4, du règlement (CE) n° 999/2001 et les animaux sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR.]
- (1)et/ou [proviennent d'un organisme, institut ou centre officiellement agréé au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 92/65/CEE et sont destinés à un tel organisme, institut ou centre officiellement agréé.]
- (1)ou [remplissent les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 4.1 d), du règlement (CE) n° 999/2001.]

- Le point II.9 :

Conditions vis-à-vis de la tremblante classique, les ovins et caprins d'élevage.
Une certification est requise quelque soit le pays de destination des animaux.

En fonction **du statut de l'État membre de destination vis-à-vis de la tremblante**, une des trois mentions suivantes doit être certifiée, chacune avec des options :

Ovins caprins destinés à l'élevage

La mention 1 statut de l'Etat membre de destination vis-à-vis de la tremblante classique **n'est pas connu** les animaux proviennent d'une ou plusieurs exploitations...

1. reconnues comme **présentant un risque négligeable** de tremblante classique
=> cette information est disponible sur la base de l'attestation délivrée par la DDecPP du statut CSO « négligeable » de(s) l'élevage(s) de provenance (exceptionnel/ en principe **seul le statut contrôlé est attribué**). Cette mention correspond à l'inscription au CSO tremblante, et au respect de ses conditions, depuis au moins 7 ans.

OU

2. qui ne font pas l'objet de mesures prises consécutivement à la confirmation de la présence d'une EST, en application des points 3 et 4 du chapitre B de l'annexe VII du règlement 999/2001, **ET** les animaux sont des **ovins** du génotype de la protéine prion ARR/ARR.

=>cette information est disponible auprès de la DDecPP et d'après les résultats de tests individuels.

OU

Ovins caprins destinés à l'élevage

La mention 2 Etat membre de destination ayant statut à risque négligeable ou un programme de lutte approuvé, vis-à-vis de la tremblante classique: **Autriche, Danemark, Finlande et Suède** :

=> la liste des Etats membres concernés est disponible en annexe VIII du règlement 999/2001

Les animaux d'une ou plusieurs exploitations...

1. reconnues comme présentant un risque négligeable de tremblante classique

=> cette information est disponible sur la base de l'attestation délivrée par la DDecPP du statut CSO « négligeable » de(s) l'élevage(s) de provenance (exceptionnel/ en principe seul le statut contrôlé est attribué).

ou

• qui ne font pas l'objet de mesures prises consécutivement à la confirmation de la présence d'une EST, en application des points 3 et 4 du chapitre B de l'annexe VII du règlement 999/2001, **ET** les animaux sont des **ovins** du génotype de la protéine prion ARR/ARR.

=> cette information est disponible auprès de la DDecPP et d'après les résultats de tests individuels.

Ovins caprins destinés à l'élevage

La mention 3 destination pas les pays suivants :

Autriche, Danemark, Finlande et Suède

=>la liste des Etats membres concernés est disponible en annexe VIII du règlement 999/2001 .

l'Etat membre qui ne dispose du statut à risque négligeable, ou qui ne dispose pas d'un programme de lutte approuvé, vis-à-vis de la tremblante classique,
Les animaux proviennent d'une ou plusieurs exploitations...

1. reconnues comme présentant un risque négligeable de tremblante classique

=> cette information est disponible sur la base de l'attestation délivrée par la DDecPP du statut CSO « négligeable » de(s) l'élevage(s) de provenance (exceptionnel/ en principe seul le statut contrôlé est alloué)

ou

•qui ne font pas l'objet de mesures prises consécutivement à la confirmation de la présence d'une EST, en application des points 3 et 4 du chapitre B de l'annexe VII du règlement 999/2001, **ET** les animaux sont des **ovins** du génotype de la protéine prion ARR/ARR.

=>cette information est disponible auprès de la DDecPP et d'après les résultats de tests individuels.

Ovins caprins destinés à l'élevage

Mention 3 Suite

Ou

3. reconnues comme présentant un risque contrôlé de tremblante classique.

Cette mention correspond à l'inscription au CSO tremblante, et au respect de ses conditions, depuis au moins 3 ans.

=>cette information est disponible auprès de la DdecPP.

Remarque : la France ne bénéficie pas du statut à risque négligeable, ni du statut à risque contrôlé, et n'a pas mis en place de programme de lutte approuvé, vis-à-vis de la tremblante classique.

Ovins caprins destinés à l'élevage

- II.10.1. Les animaux ont été transportés à l'aide de moyens de transport et de confinement préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé, et permettant d'assurer une protection efficace du statut sanitaire des animaux.
- II.10.2. Conformément aux documents officiels accompagnant les animaux, le transport du lot faisant l'objet du présent certificat sanitaire doit commencer le (insérer la date)(2).
- II.10.3. Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil(3).

Date de départ

A compléter

Aux points **II.10.1 à 3**

les ovins et caprins, au moment de l'inspection, sont aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 et les moyens de transport et de confinement sont préalablement nettoyés et désinfectés ; le transport doit débiter le (insérer la date)

=> ces informations résultent de l'examen clinique, ainsi que des registres de nettoyage/désinfection relatifs aux moyens de transport.

Certification FCO

Fièvre catarrhale du mouton (BI): Dérogation à l'interdiction de sortie

- BT-1: Animaux conformes à l'article 7(1) soit 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) ou 7(2a)(a) ou 7(2a)(b) ou 7(2a)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) no 1266/2007.
- BT-2: Animaux, sperme, ovules, embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article 8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou 8(5a) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) no 1266/2007.
- BT-3: Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) conformément au règlement (CE) no 1266/2007.
- BT-4: Animaux conformes aux dispositions de l'article 9 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/2007
- BTA1: Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs qui a débuté le (indiquer la date) depuis leur naissance ou au moins pendant 60 jours et, le cas échéant (à indiquer, le cas échéant), ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène, réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE sur des échantillons prélevés au plus tôt sept jours avant la date du mouvement, et dont le résultat s'est révélé négatif, conformément à l'annexe III, partie A, point 1, du règlement (CE) n° 1266/2007
- BTA2: Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 2, du règlement (CE) no 1266/2007
- BTA3: Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 3, du règlement (CE) no 1266/2007
- BTA4: Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 4, du règlement (CE) no 1266/2007
- BTA5: Animal/Animaux vacciné(s) contre le(s) sérotype(s) de la fièvre catarrhale du mouton (indiquer le(s) sérotype(s)) à l'aide du vaccin (indiquer le nom du vaccin) inactivé / vivant modifié (indiquer, selon le cas) conformément à l'annexe III, partie A, point 5, du règlement (CE) n° 1266/2007
- BTA6: Animal/Animaux soumis à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps spécifiques du sérotype de la fièvre catarrhale du mouton (indiquer le sérotype), réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE, conformément à l'annexe III, partie A, point 6, du règlement (CE) n° 1266/2007
- BTA7: Animal/Animaux soumis à une épreuve sérologique spécifique de recherche d'anticorps de tous les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton (indiquer les sérotypes) présents ou susceptibles de l'être, réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE, conformément à l'annexe III, partie A, point 7, du règlement (CE) n° 1266/2007
- BTA8: "Animal/Animaux non gestant(s)», " ou " Animal/Animaux peut-être gestant(s) et remplissant la/les condition(s) [du/des point(s) 5, 6 et 7 avant l'insémination ou la saillie, ou du point 2.3 ;indiquer le ou les point(s) correspondant(s)] ".



Certification FCO

OVINS

destinés à l'**engraissement ou à l'élevage**
Sous couvert d'une vaccination

- BT-2: Animaux, sperme, ovules, embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article 8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou 8(5a) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) no 1266/2007.

- BT-3: Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) conformément au règlement (CE) no 1266/2007.

Cocher et remplir les mentions suivantes :

mention BT-2 « animaux en conformité avec l'article 8.1(a) du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

mention BT-3 « traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007 »

Certification FCO

- BTA5: Animal/Animaux vacciné(s) contre le(s) sérotype(s) de la fièvre catarrhale du mouton **BTV 8 BTV 4** (indiquer le(s) sérotype(s)) à l'aide du vaccin **Nom du vaccin** (indiquer le nom du vaccin) inactivé / vivant modifié (indiquer, selon le cas) conformément à l'annexe III, partie A, point 5, du règlement (CE) n° 1266/2007

ET

mention BTA-5 « Animal/animaux vacciné(s) contre le(s) sérotype(s) de la fièvre catarrhale du mouton (indiquer B conformément à l'annexe III, partie A, point 5, du règlement (CE) n°1266/2007 »

- BTA8: "Animal/Animaux non gestant(s)», " ou " Animal/Animaux peut-être gestant(s) et remplissant la/les condition(s) [du/des point(s) 5 , 6 et 7 avant l'insémination ou la saillie, ou du point 3 ; indiquer le ou les point(s) correspondant(s)] ".

si le lot contient des **femelles gestantes**

La mention BTA-8 doit également être renseignée. En effet, la vaccination contre le sérotype 8 doit avoir été effectuée avant la saillie ou l'insémination. Le point 5 correspond aux conditions de vaccination telle que certifiée en BTA-5.

Cocher et remplir la mention : **mention BTA-8** « animal/animaux peut-être gestant(s) et remplissant les conditions du point 5 avant l'insémination ou la saillie »

Certification FCO

Caprins

vaccins pas d'AMN

s'assurer que le pays de destination accepte le principe de la cascade.*Cf annexe VI de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-686 FCO - FRANCE CONTINENTALE - conditions applicables aux mouvements des ruminants -

Certification FCO

OVINS-CAPRINS

destinés à l'engraissement et à l'élevage
Sous couvert d'un protocole

Fièvre catarrhale du mouton (BT): Dérogation à l'interdiction de sortie

- BT-1: Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) ou 7(2a)(a) ou 7(2a)(b) ou 7(2a)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) no 1266/2007.

- BT-2: Animaux, sperme, ovules, embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article 8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou 8(5a) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) no 1266/2007.

- BT-3: Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) conformément au règlement (CE) no 1266/2007.

ESPAGNE (tous les animaux) et ITALIE (animaux âgés de moins de 90 jours)

Cocher et remplir les mentions suivantes :

mention BT-2 « animaux en conformité avec l'article 8.1(b) du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

mention BT-3 « traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007 »

Ajouter dans le système TRACES : les résultats des **PCR** et l'attestation de **désinsectisation** des animaux en respectant le modèle validé par le protocole

Certification FCO

OVINS-CAPRINS

destinés à l'engraissement et à l'élevage
Sous couvert d'un protocole

Fièvre catarrhale du mouton (BT): Dérogation à l'interdiction de sortie

- BT-1: Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) ou 7(2a)(a) ou 7(2a)(b) ou 7(2a)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) no 1266/2007.

- BT-2: Animaux, sperme, ovules, embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article 8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou 8(5a) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) no 1266/2007.

- BT-3: Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) conformément au règlement (CE) no 1266/2007.

ITALIE (animaux de plus de 90 jours)

Cocher et remplir les mentions suivantes :

mention BT-1 « animaux conformes à l'article 7.1 du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

mention BT-2 « animaux en conformité avec l'article 8.1(b) du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

mention BT-3 « traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007 »

Certification FCO

OVINS-CAPRINS

destinés à l'engraissement et à l'élevage
Sous couvert d'un protocole

ITALIE (animaux de plus de 90 jours)
suite

ET

Les certificats portent la **mention complémentaire** suivante « animal vacciné/animaux vaccinés contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 10 jours selon les espèces et types de vaccin utilisé en conformité au Reg.(CE) n°1266/2007 »

Certification FCO

OVINS-CAPRINS destinés à l'abattage

Fièvre catarrhale du mouton (BT): Dérogation à l'interdiction de sortie

- BT-1: Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) ou 7(2a)(a) ou 7(2a)(b) ou 7(2a)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) no 1266/2007.
- BT-2: Animaux, sperme, ovules, embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article 8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou 8(5a) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) no 1266/2007.
- BT-3: Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) conformément au règlement (CE) no 1266/2007.

Cocher et remplir les mentions suivantes :

mention BT-2 « animaux en conformité avec l'article 8.4 (b) du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

mention BT-3 « traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

NECESSITE de prévenir l'autorité de destination 48 h. avant le départ des animaux

EXERCICES sur Traces

Se connecter sur la base TRACES training
<https://webgate.training.ec.europa.eu/sanco/traces/>

LOGIN :
LVUXX.FR@traces-cbt.net

Mot de passe
LVUXX.FR

XX : nombre de 01 à 15

Attention le lieu d'origine doit être dans le département 94 pour pouvoir certifier

les cas pratiques qui suivent sont adaptés au périmètre d'action des VOP

Exercice 1

Envoi d'un ovin d'élevage en Espagne sur certificat non pré enregistré

Expéditeur :

Destinataire :

Lieu de destination:

Marchandises :

Objectifs de l'exercice :

- *créer un nouveau certificat*
- *Rechercher une organisation, un transporteur*
- *Réaliser une certification simple*

Exercice 2 : envoi de 4 ovins d'engraissement en Italie sur certificat non pré enregistré

Expéditeur :

Destinataire :

Lieu de destination:

Marchandises :

Objectifs de l'exercice :

- *créer un nouveau certificat*
- *Rechercher une organisation, un transporteur*
- *Réaliser une certification simple*

Exercice 3

Envoi d'un ovin de boucherie sur certificat enregistré DRAFT.FR.20.....

Expéditeur :

Destinataire :

Lieu de destination:

Marchandises :

Objectifs de l'exercice :

- *Rechercher un certificat préenregistré*
- *Rechercher une organisation, un transporteur*
- *Réaliser une certification simple sur un transport de longue durée*

Exercice 4 : envoi de 3 ovins d'engraissement en d'après un certificat déjà validé dans Traces: INTRA.FR

Expéditeur :
Destinataire :
Marchandises :
Transporteur :

Objectifs de l'exercice :

Rechercher un certificat validé et utiliser le « copier nouveau sur »

Rechercher une organisation, un transporteur

Réaliser une certification spécifique tremblante